



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-032

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

Sommaire

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-02-23-00001 - Arrêté n°241 portant renouvellement de l'habilitation de l'association Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-France-Comté à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2026-02-12-00004 - Arrêté de délégation du 12 février 2026 Rectrice Mathilde GOLLETY à Cédric PETITJEAN DASEN 21 par intérim (4 pages)

Page 6

BFC-2026-02-12-00005 - Arrêté du 12 février 2026 Cédric PETITJEAN chargé par intérim des fonctions de DASEN 21 (1 page)

Page 11

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-01-29-00004 - Arrête DRAJES-2026-0013-JEPVA-163 relatif a la composition de la CRJSVA de BFC (6 pages)

Page 13

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00001

Arrêté n°241 portant renouvellement de
l'habilitation de l'association Ligue pour la
protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté
à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° 241 portant renouvellement de l'habilitation de l'association Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-123 BAG du 5 juin 2019 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-54 BAG du 3 mars 2021 portant habilitation de l'association Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-86 BAG du 14 avril 2022 portant modification de l'habilitation de l'association Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

VU l'agrément tacite relatif à la protection de l'environnement notifié par courrier du préfet de la Côte-d'Or du 19 juin 2023 au président de la « Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté » à compter du 26 avril 2023 pour une durée de cinq années ;

VU la demande du 6 octobre 2025, déposée le 3 novembre 2025 et déclarée complète le 3 novembre 2025, par la « Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté », en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association oeuvre dans au moins quatre départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment, la protection de la nature, la préservation de la biodiversité et la gestion de la faune ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières, ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance ;

ARRÊTE

Article 1 - La « Ligue pour la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté » peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, à compter du 3 mars 2026 pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 3 mars 2031 exclu ;

Article 2 - La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **28 JAN. 2026**

Le Préfet



Paul MOURIER

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-02-12-00004

Arrêté de délégation du 12 février 2026 Rectrice
Mathilde GOLLETY à Cérdic PETITJEAN DASEN 21
par intérim



Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Cédric PETITJEAN directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or par intérim

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU l'arrêté du 11 février 2026 nommant monsieur Cédric PETITJEAN directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or par intérim

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à monsieur Cédric PETITJEAN directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
27. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
28. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 congé de maladie ;
 congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 congé pour maternité ou pour adoption ;
 congé de formation professionnelle ;
 congé pour formation syndicale ;
 congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position accomplissement du service national ;
11. A la mise en position de congé parental ;

Destinataires :
 Intéressé ;
 Rectorat :
 > dossier intéressé
 > service juridique
 DRFIP

12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
21. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
22. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

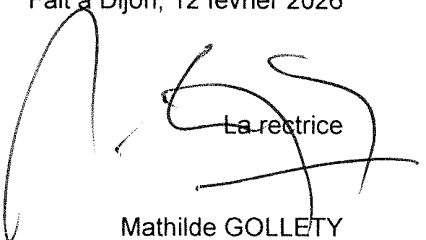
5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 12 février 2026



La rectrice
Mathilde GOLLETY

Destinataires :
Intéressé ;
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-02-12-00005

Arrêté du 12 février 2026 Cédric PETITJEAN
chargé par intérim des fonctions de DASEN 21



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels des filières
administrative technique de santé,
sociale, d'encadrement et des
services mutualisés RH

Gestion des personnels de direction et d'inspection
DPAES1- 03 80 44 86 86 -resp.dpaes1@ac-dijon.fr
Affaire suivie par Sandrine Voisine/Myriam Burgat
2 G rue Général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

La rectrice de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation notamment son article R 222-19-3 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 février 2026 portant nomination de Monsieur David MULLER dans l'emploi de conseiller en charge de la lutte contre les inégalités territoriales et sociales au cabinet du ministre de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric PETITJEAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, est désigné, à compter du jeudi 12 février 2026, pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or jusqu'au remplacement de ce dernier.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 12 février 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETTY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique. La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) - absence de réponse de l'administration pendant deux mois - ou explicite(s). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Académie de Dijon

Audacieuse **et ENGAGÉE**

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-29-00004

Arrete DRAJES-2026-0013-JEPVA-163 relatif a la
composition de la CRJSVA de BFC



Arrêté n° DRAJES-2026-0013-JEPVA-163

relatif à la composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA) de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 5 février 2020, par l'arrêté du 12 février 2021 et par l'arrêté du 30 novembre 2023 ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n°2022-1184 du 25 août 2022 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ;

VU l'instruction n° 119 du 18 mars 2022 précisant les conditions de délivrance du « Label Information Jeunesse » ainsi que le rôle attendu des services ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERTI-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de monsieur Laurent POTTIER, dans un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°BFC-2025-12-19-00028 du 19 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative est placée sous la présidence de la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative concourt à la mise en œuvre, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur les demandes de labellisation des structures d'information jeunesse et sur le développement de l'information jeunesse et pour donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation dispensant la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs.

Article 3 :

Outre son Président, la Commission Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements ayant leur siège en région Bourgogne-Franche-Comté et relevant des champs de la jeunesse et des sports :
 - Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant

- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :
- La présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comte ou son représentant
 - Les maires des communes chefs-lieux des 8 départements de la région Bourgogne Franche-Comté, ou leur représentant
3. Au titre des organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
- Le président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ou son représentant
 - Le président du Mouvement Associatif Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
 - Le Président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le Président de Jeunesse au Plein Air Bourgogne-Franche-Comté
4. Au titre du collège des organismes de formation habilités à dispenser la formation BAFA / BAFD :
- Le président de l'UFCV Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le président des CEMEA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le Président des FRANCAS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le Président de l'IFAC Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le Président de l'AROEVEN Bourgogne ou son représentant
 - Le Président de l'AROEVEN Franche-Comté ou son représentant
 - Le Président des Scouts et Guides de France ou son représentant
5. Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :
- Le Président de Familles Rurales Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le président de Léo Lagrange Centre Est ou son représentant
 - Le Président de la Ligue de l'enseignement Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
 - Le président des PEP Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Article 4 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit autant que de besoin en formation plénière. Outre les séances plénières, elle peut se réunir en formation spécialisée.

Article 5 :

La formation spécialisée « information jeunesse », en charge notamment de rendre un avis sur les demandes de labellisation, les demandes de renouvellement de labellisation, les refus de labellisation et les retraits de label « information jeunesse », comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements
 - Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
 - L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :
 - La présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comte ou son représentant
 - Les maires des communes chefs-lieux des 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou leur représentant

3. Au titre des organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - Le président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ou son représentant
 - Le président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

- Le Président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Article 6 :

La formation spécialisée « habilitation des organismes de formation BAFA-BAFD », en charge notamment de rendre un avis sur demande d'habilitation régionale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, comprend :

1. Au titre des services déconcentrés de l'Etat

- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Côte d'Or, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Jura, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Saône-et-Loire, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Yonne, ou son représentant
- L'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du territoire de Belfort, ou son représentant

2. Au titre des organismes de formation au BAFA et BAFD :

- Le président de l'UFCV Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président des CEMEA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des FRANCAS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'IFAC Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Bourgogne ou son représentant
- Le Président de l'AROEVEN Franche-Comté ou son représentant
- Le Président des Scouts et Guides de France ou son représentant

3. Au titre des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Le Président de Familles Rurales Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- Le président de Léo Lagrange Centre Est ou son représentant
- Le Président de la Ligue de l'enseignement Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

- Le président des PEP Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Article 7 :

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant préside la formation spécialisée « Information jeunesse » et la formation spécialisée « Habilitations des organismes de formation BAFA-BAFD ». Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la DRAJES.

Article 8 :


La commission régionale et la/les formations spécialisées peuvent inviter toute personne physique ou morale compétente ou experte et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Région Académique et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2026

La rectrice de la Région Académique
Bourgogne-Franche-Comté



Nathalie ALBERTI MORETTI